

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres proposés par les présentes n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, telle qu'elle a été modifiée, ni de la loi d'aucun État. En conséquence, sauf dans la mesure où la convention de prise ferme le permet, les titres proposés par les présentes ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis d'Amérique, et le présent prospectus simplifié ne constitue aucunement une offre de vente ou la sollicitation d'une offre d'achat des titres proposés par les présentes aux États-Unis d'Amérique. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le présent prospectus intègre par renvoi des renseignements tirés de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autres autorités similaires au Canada. On peut se procurer une copie de ces documents sur demande, sans frais, auprès du vice-président principal, finances, et chef des finances de WestJet Airlines Ltd., 5055 - 11th Street N.E., Calgary (Alberta) T2E 8N4, téléphone (403) 444-2600 ou en accédant aux documents d'information disponibles par Internet sur le site web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) canadien à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Pour les fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du vice-président principal, finances, et chef des finances de WestJet Airlines Ltd., à l'adresse et au numéro de téléphone précités.

Nouvelle émission

Le 28 février 2002

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ



**WESTJET AIRLINES LTD.**

**68 750 000 \$**

**2 500 000 actions ordinaires**

**PRIX : 27,50 \$**

**PAR ACTION ORDINAIRE**

Les actions ordinaires en circulation (les « actions ordinaires ») de WestJet Airlines Ltd. (« WestJet » ou la « société ») sont inscrites à la Bourse de Toronto (la « BT ») sous le symbole « WJA ». Le 13 février 2002, soit le dernier jour de séance précédant l'annonce de la présente offre (tel qu'il est défini aux présentes), le cours de clôture des actions ordinaires à la BT s'établissait à 28,40 \$. Le 27 février 2002, le cours de clôture des actions ordinaires à la BT était de 28,90 \$. Le prix d'offre des actions ordinaires a été établi par la voie de négociations entre WestJet et Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, RBC Marchés des Capitaux Inc. et Merrill Lynch Canada Inc. (les « preneurs fermes »).

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes	Produit net revenant à WestJet <sup>1</sup>
Par action ordinaire	27,50 \$	1,10 \$	26,40 \$
Total	68 750 000 \$	2 750 000 \$	66 000 000 \$

Notes :

- 1) Avant déduction des frais d'émission évalués à 300 000 \$, lesquels seront acquittés à l'aide des fonds généraux de WestJet.
- 2) WestJet a accordé aux preneurs fermes une option (l'« option des preneurs fermes ») visant l'achat de 500 000 actions ordinaires additionnelles, selon les modalités décrites précédemment et pouvant être levée avant la date de clôture, ces actions ordinaires additionnelles étant visées à des fins de placement aux termes du présent prospectus. Si l'option des preneurs fermes est levée intégralement, le montant total de l'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à WestJet (avant déduction des frais d'émission) totaliseront 82 500 000 \$, 3 300 000 \$ et 79 200 000 \$, respectivement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

**Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale d'une banque à charte canadienne qui est un prêteur de WestJet et envers laquelle WestJet est endettée. Par conséquent, WestJet est considérée comme un émetteur associé à ce preneur ferme aux fins des règlements canadiens sur les valeurs mobilières. Se reporter à la rubrique « Liens entre les prêteurs de WestJet et un preneur ferme ».**

Les preneurs fermes offrent conditionnellement les 2 500 000 actions ordinaires (l'« offre »), sous les réserves d'usage concernant leur émission, leur vente et leur livraison par WestJet et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme décrite sous la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Burnet, Duckworth & Palmer LLP, de Calgary (Alberta), pour le compte de WestJet, et par Blake, Cassels & Graydon LLP, de Calgary (Alberta), pour le compte des preneurs fermes.

Les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions excédentaires ou réaliser des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions ordinaires à un niveau supérieur à celui qui serait formé sur un marché libre. Les souscriptions d'actions ordinaires seront reçues sous réserve d'un droit de rejet ou d'attribution totale ou partielle, et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les livres de souscription en tout temps, sans avis. Les certificats représentant les actions ordinaires offertes par les présentes devraient être disponibles pour livraison à la clôture de l'offre (la « clôture »), laquelle devrait avoir lieu le 7 mars 2002 ou vers cette date, ou à toute autre date dont WestJet et les preneurs fermes peuvent convenir, mais en aucun cas après le 11 avril 2002.

## TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	2	Attaques terroristes .....	8
WESTJET AIRLINES LTD.....	3	Assurance.....	8
FAITS NOUVEAUX.....	3	Réglementation gouvernementale et taxes .....	8
Entreprise de WestJet.....	3	Dépendance envers le personnel clé .....	8
Parc actuel.....	3	STRUCTURE DU CAPITAL DE WESTJET.....	8
Appareils additionnels .....	3	EMPLOI DU PRODUIT .....	9
Réorganisation .....	4	MODE DE PLACEMENT .....	9
Division d'actions ordinaires.....	4	MODALITÉS DE L'OFFRE .....	10
Personnel.....	4	LIENS ENTRE LES PRÊTEURS DE WESTJET	
Installations.....	4	ET UN PRENEUR FERME.....	11
Simulateur de vol .....	4	ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	11
Carburant .....	5	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE .....	12
Circuits de distribution.....	5	VÉRIFICATEURS, AGENT CHARGÉ DE LA	
Ventes sur Internet .....	5	TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES	
Conjoncture sectorielle.....	5	TRANSFERTS .....	12
Le 11 septembre 2001 .....	5	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS	
Industrie aérienne canadienne .....	6	CIVILES .....	12
Contexte réglementaire.....	7	ATTESTATION DE WESTJET AIRLINES LTD. .	13
Facteurs de risque.....	7	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES .....	14
Fluctuations du change et des taux d'intérêt.....	7		

Dans le présent prospectus simplifié, sauf indication contraire, tous les montants en dollars sont libellés en dollars canadiens.

### DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou des organismes de réglementation similaires dans chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie :

1. la notice annuelle de WestJet en date du 15 mai 2001, y compris l'analyse par la direction des résultats financiers qui y est intégrée par renvoi;
2. la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de WestJet en date du 23 mars 2001 concernant l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 3 mai 2001, sauf les sections intitulées « Rémunération des dirigeants - Comité de rémunération et rapport sur la rémunération des membres de la haute direction », « Rémunération des dirigeants - Graphique de rendement » et « Régie d'entreprise »;
3. les états financiers comparatifs vérifiés et les notes y afférentes de WestJet pour les exercices terminés les 31 décembre 2001 et 2000, ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant; et
4. l'analyse par la direction des résultats financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001.

Tout document du type mentionné au paragraphe précédent ou similaire (exception faite des communiqués de presse) et tout rapport de changement important (à l'exclusion des rapports de changements importants confidentiels, le cas échéant) que WestJet dépose auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'un organisme similaire au Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement sont réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé être intégré par renvoi aux présentes ou contenue aux présentes est réputée être modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une

déclaration contenue aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé être intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration modifiée ou remplacée précise qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou donne d'autres précisions qui sont énoncées dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration n'est pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une information fausse ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission de mentionner un fait important qui devait être mentionné ou qui est nécessaire pour faire en sorte que la déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, sauf pour ce qui est du texte ainsi modifié ou remplacé, faire partie intégrante du présent prospectus simplifié.

## **WESTJET AIRLINES LTD.**

WestJet est un transporteur aérien à tarifs modiques établi à Calgary (Alberta) qui fournit aux passagers des services de vols réguliers sur de courtes distances par avion à réaction au Canada de même que des services de vols nolisés limités aux États-Unis et au Mexique. Les lignes et les grilles horaires de vols de WestJet visent à capter tant la clientèle des voyageurs d'agrément que celle des voyageurs d'affaires durant les heures d'affluence, ces lignes et ces grilles horaires étant fondées sur un modèle fructueux de stimulation des marchés qu'utilisent certaines autres lignes aériennes à coût modique. Les tarifs modiques visent à inciter les amis et les membres de la parenté à prendre l'avion plutôt que de rester à la maison ou de se déplacer par autobus, par train ou en automobile. WestJet met l'accent sur une tarification simple et des tarifs modiques en tout temps, des horaires commodes et un système de réservations sans billet. WestJet exploite actuellement 23 avions de la série Boeing 737-200, 5 avions de la série Boeing 737-700 et elle offre chaque semaine environ 1 164 vols réguliers sur de courtes distances desservant 21 destinations au Canada. WestJet a transporté 4 670 364 passagers au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2001. Le programme de renouvellement et de croissance du parc aérien de WestJet comporte des engagements visant l'acquisition (par achat ou location) de 33 avions Boeing 737-700 (ou 737-600) additionnels au cours de la période allant de 2002 à 2006 ainsi que des options visant l'acquisition (par achat ou location) de jusqu'à 56 avions Boeing 737-700 (ou 737-600) additionnels avant la fin de 2008.

WestJet a trois filiales en propriété exclusive, soit WestJet Investment Corp., WestJet Operations Corp. et WestJet Aircraft Acquisition Corp. (« WAAC ») qui sont toutes constituées sous le régime de la loi de la province d'Alberta, de même qu'elle a une société de personnes en propriété exclusive indirecte établie en Alberta et connue sous la dénomination « WestJet » (la « société de personnes »). Toute mention de WestJet ou de la société fait référence à WestJet Airlines Ltd. et ses filiales, y compris la société de personnes, en tant qu'entité regroupée, sauf si le contexte ne l'exige autrement. Se reporter à la rubrique « Faits nouveaux - Réorganisation » ci-dessous.

## **FAITS NOUVEAUX**

### **Entreprise de WestJet**

#### ***Parc actuel***

Le parc de WestJet est actuellement composé de 23 avions de la série Boeing 737-200 dont l'âge moyen est de 24,5 ans et de 5 avions de la série Boeing 737-700 qui ont tous moins d'un an. WestJet projette de désaffecter ses appareils 737-200 au cours des sept prochaines années. Ce programme comporte une certaine souplesse du fait que WestJet peut reporter les dates de mise hors service au-delà de la période de sept ans ou les devancer, selon les facteurs économiques et commerciaux qui prévalent.

#### ***Appareils additionnels***

En date du 31 juillet 2000, WestJet a conclu une convention (la « convention avec GE Capital ») avec General Electric Capital Corporation (« GE Capital ») visant la location de 10 avions de la série Boeing 737-700. Les 5 premiers avions loués ont servi au développement du parc actuel de WestJet; quatre avions ont été livrés en 2001 et un avion a été livré en 2002. Les cinq autres avions, qui devraient être mis en service à la fin de 2002, serviront au

développement de WestJet et au remplacement d'une partie des avions de la série Boeing 737-200 composant le parc actuel de WestJet. WestJet a également obtenu une option lui permettant de louer de GE Capital dix autres avions de la série Boeing 737-600 ou 737-700 avant la fin de 2006.

En date du 16 août 2000, WestJet a conclu une convention (la « convention avec Boeing ») avec The Boeing Company (« Boeing ») visant l'achat de 26 avions de la série Boeing 737-600 ou 737-700. Les deux premiers avions achetés seront livrés à WestJet au quatrième trimestre de 2002. Les 24 autres appareils achetés seront livrés entre 2003 et 2006, la dernière livraison étant prévue pour le premier trimestre de 2006. Cette convention donne également à WestJet la possibilité d'acheter 48 autres appareils Boeing de la série 737-700 avant la fin de 2008. Conformément à l'option qui lui était accordée en vertu de la convention avec Boeing, WestJet a conclu des ententes en vue d'acheter de Boeing deux nouveaux avions de la série Boeing 737-700 qui seront livrés au cours du quatrième trimestre de 2002 portant ainsi à 10 le nombre total d'appareils qui viendront s'ajouter en 2002 au parc de WestJet.

WestJet a signé une entente préliminaire prévoyant la location à court terme de deux avions de la série Boeing 737-800. Ces appareils seront mis en service par WestJet pour une période approximative de sept mois, et ce à compter du mois de mai 2002. L'appareil de la série Boeing 737-800, d'une capacité de 150 personnes, est pratiquement identique à l'appareil de la série Boeing 737-700 d'une capacité de 140 personnes que WestJet utilise actuellement au sein de son parc.

Ces avions Boeing de la nouvelle génération permettent et continueront de permettre à WestJet de réaliser d'importantes économies sur le plan de l'exploitation, notamment des efficiences touchant le combustible, et une utilisation supérieure comparativement à son parc existant. Ces conventions constituent une source sûre d'approvisionnement en nouveaux appareils tandis que WestJet continue d'étendre son exploitation.

### ***Réorganisation***

En date du 1<sup>er</sup> janvier 2002, WestJet a procédé à la réorganisation de la structure de son entreprise. WestJet a transféré ou sous-loué une partie importante de ses immobilisations (y compris les avions qu'elle possède, ses baux de location d'avions, ses simulateurs de vol et son hangar de Calgary) à WAAC, filiale en propriété exclusive de WestJet, et WAAC a pris à sa charge une partie des dettes de WestJet associées à ces immobilisations. WAAC, à son tour, loue ces immobilisations à la société de personnes, dont les partenaires sont des filiales en propriété exclusive de WestJet. WestJet a de plus transféré la quasi-totalité du reliquat de ses biens à la société de personnes et cette dernière a pris à sa charge une partie des dettes de WestJet associées à ces actifs. Suite à la réorganisation, les activités de transport aérien de WestJet sont menées par la société de personnes. Les états financiers de WestJet sont présentés sur une base consolidée.

### ***Division d'actions ordinaires***

Le 13 février 2002, WestJet a annoncé que son conseil d'administration avait approuvé une division d'actions, à raison de trois actions ordinaires pour chaque tranche de deux actions ordinaires détenues. Cette division doit être approuvée par les organismes de réglementation et les actionnaires et devrait être soumise aux fins d'examen lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de WestJet qui aura lieu le 25 avril 2002.

### ***Personnel***

Au 31 décembre 2001, WestJet comptait 2 247 travailleurs, soit un équivalent temps plein de 1 844 employés.

### ***Installations***

En janvier 2002, WestJet a conclu un bail de 14 ans pour un hangar de 37 095 pieds carrés à Edmonton (Alberta). Le hangar servira à l'entreposage d'avions de même qu'y seront effectués de légers travaux de maintenance.

### ***Simulateur de vol***

WestJet a entrepris des négociations en vue d'acheter un autre simulateur de vol Boeing 737 NG. Les modalités définitives de cet achat n'ont pas été fixées. Le nouveau simulateur, s'il est acheté, s'ajoutera aux simulateurs Boeing 737 NG et Boeing 737-200 que WestJet possède actuellement.

### ***Carburant***

WestJet a garanti environ 35 % de ses besoins en carburéacteur pour 2002 aux termes d'un contrat à prix plafond portant sur un volume fixe conclu directement avec un fournisseur de carburant pour une durée allant jusqu'en juin 2003. Le prix d'un litre de carburéacteur en dollars canadiens, fondé sur un prix fixe par litre payable en dollars canadiens, a été établi en juin 1999, au prix indicateur d'environ 18,60 \$ US le baril de pétrole brut.

### ***Circuits de distribution***

Au mois de mai 2000, WestJet a conclu une entente de cinq ans avec Loyalty Management Group Canada Inc. (« LMGC ») aux termes de laquelle WestJet agit en tant que fournisseur et racheteur dans le cadre du programme de récompenses Air Miles<sup>MD</sup> au Canada. WestJet a convenu de fournir à LMGC un certain pourcentage minimum de sa capacité que LMGC achète de WestJet, au comptant, tout en bénéficiant d'une escompte établie pour chaque siège, aux fins de rachat des Air Miles<sup>MD</sup> par ses adhérents.

En août 2001, WestJet a annoncé qu'elle avait conclu une entente aux termes de laquelle le nombre de sièges disponibles sera présenté sur le réseau Sabre<sup>md</sup>, soit le système mondial de distribution de billets d'avion le plus important au monde. Cette entente avec Sabre<sup>md</sup> permettra à environ 61 000 agences de voyages dans 112 pays d'accéder à WestJet.

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001, les titulaires de la carte American Express inscrits à son programme de récompenses peuvent échanger des points pour des vols sur toutes les destinations canadiennes desservies par WestJet sans aucune restriction, sans aucune date d'exclusion, sans aucune exigence de séjour ainsi que sans aucune limite quant au nombre de sièges contre lesquels ces points peuvent être échangés.

### ***Ventes sur Internet***

Les ventes mensuelles de billets sur Internet comptent pour environ 40 % du nombre total de billets vendus en moyenne. Le montant des ventes sur Internet est largement attribuable à l'accroissement de l'acceptation du commerce électronique au sein du public et à la stratégie selon laquelle WestJet encourage les agences de voyage à effectuer des réservations sur Internet.

### **Conjoncture sectorielle**

#### ***Le 11 septembre 2001***

Par suite des attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis, tous les vols commerciaux en Amérique du Nord furent suspendus dans la matinée du 11 septembre 2001. WestJet a repris ses vols et elle a pu, à partir du 13 septembre 2001, reprendre ses activités normales telle qu'elle le faisait avant le 11 septembre 2001. Du 11 septembre 2001 jusqu'au 13 septembre 2001, WestJet s'est vue forcer d'annuler environ 343 vols. Bien que ses vols aient été suspendus, WestJet a continué d'engager la quasi-totalité de ses frais d'exploitation normaux (à l'exception de certaines dépenses directement liées aux vols, comme le carburant et les frais d'atterrissage). Même après que WestJet ait repris ses activités, ses produits d'exploitation ont été gravement touchés en raison d'une réduction des places réservées à l'avance et de l'annulation de vols confirmés non remboursables. Les places réservées à l'avance reprenaient leur niveau normal dès la mi-octobre 2001. Par rapport aux mêmes mois de l'an 2000, le facteur de charge de passagers de WestJet a accusé une baisse en septembre, en octobre et en novembre de 2001, mais il a accusé une hausse en décembre 2001. Au cours du quatrième trimestre de 2001, les produits d'exploitation s'étaient accrus de façon suffisante pour permettre à WestJet de déclarer un bénéfice d'exploitation pour le quatrième trimestre de 14,9 millions de dollars.

Depuis les événements du 11 septembre 2001, les mesures de sécurité accrues imposées ont eu, et elles continueront d'avoir, un effet important sur les voyageurs dans les aéroports. Les exigences en matière de sécurité évoluent de jour en jour; toutefois, à ce jour, cela n'a pas influé sur le taux d'utilisation des avions de WestJet. Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de prédire l'impact qu'auront ces événements sur la concurrence au sein de l'industrie de l'aviation.

Le 2 octobre 2001, le ministre des Transports (Canada) a annoncé un programme de 160 millions de dollars devant servir à indemniser les transporteurs aériens et opérateurs spécialisés canadiens des pertes subies par suite de la fermeture de l'espace aérien du Canada suite aux attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis. Conformément à ce programme, la société a présenté une réclamation au gouvernement canadien au montant de 1,3 million de dollars. En date des présentes, environ 1 million de dollars ont été versés à WestJet.

Par suite des attaques terroristes menées le 11 septembre 2001, les assureurs partout dans le monde ont indiqué que la couverture de tous dommages causés aux avions de même que pour ce qui est de la responsabilité découlant d'une guerre ou d'actes terroristes était annulée sur remise d'un avis de sept jours. Les assureurs ont, par la suite, offert une couverture révisée qui redonnait effet à la couverture pour ce qui est de la responsabilité envers les passagers mais qui limitait la couverture de la responsabilité civile vis-à-vis des tiers à 50 millions de dollars US. Une surcharge de 1,25 \$ US par segment-passager est prélevée par les assureurs auprès de toutes les sociétés aériennes en vue de financer cette couverture. Afin de compenser cette surcharge, WestJet a ajouté une surcharge de 3,00 \$ par passager sur tout aller simple (pouvant se composer de plus d'un segment). L'attention du gouvernement canadien fut éveillée sur les incidences qu'entraînerait le retrait de cette couverture et il a pris la décision, provisoirement, d'indemniser les sociétés aériennes qui avaient précédemment souscrit une assurance jusqu'à concurrence du montant de la couverture en vigueur avant l'annulation. Ce programme d'indemnisation a pris effet le 22 septembre 2001 pour un période de 90 jours, le gouvernement canadien ayant la possibilité, à son gré, de renouveler ce programme d'indemnisation pour une autre période de 90 jours. La date d'expiration de ce programme a depuis été reportée jusqu'au 21 mars 2002 afin de permettre à l'industrie aérienne de trouver une solution commercialement viable afin de compenser cette couverture réduite.

Depuis le 11 septembre 2001, certaines modifications à la sécurité dans les aéroports et les avions ont été proposées. Dans le but de financer les nouvelles mesures liées à la sécurité aérienne, le gouvernement du Canada a instauré un droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (le « DSPTA »), prenant effet le 1<sup>er</sup> avril 2002. Le DSPTA sera versé par les passagers du transport aérien pour qui les nouvelles mesures liées à la sécurité aérienne ont été principalement adoptées. Il sera prélevé par les transporteurs aériens au moment de l'achat des billets d'avion. Tel qu'il est actuellement envisagé, dans la cas de voyages effectués au Canada, le coût total du DSPTA sera de 12,00 \$ dans le cas d'un aller simple et de 24,00 \$ dans le cas d'un aller-retour peu importe la distance parcourue. Le DSPTA s'appliquera à tous les vols de WestJet au Canada.

Aux États-Unis, en ce qui concerne tous les billets d'avion vendus à compter du 1<sup>er</sup> février 2002, le ministère du Transport a ordonné que toutes les sociétés aériennes perçoivent des frais de services de sécurité de 2,50 \$ US. Ces frais s'appliquent à chaque embarquement (sous réserve d'un maximum de deux embarquements dans le cas d'un aller simple et de quatre embarquements dans le cas d'un aller-retour). Ces frais ne s'appliquent pas aux embarquements effectués en dehors des États-Unis mais ils s'appliquent à tous les vols en provenance des États-Unis. Ces frais s'appliqueront à tous les vols nolisés de WestJet en partance des États-Unis.

### ***Industrie aérienne canadienne***

L'industrie aérienne canadienne a connu d'importants changements au cours des douze derniers mois. Après que trois concurrents se soient regroupés au début de 2001, Canada 3000, l'entité issue de ce regroupement, a cessé ses activités en novembre 2001.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2001, Air Canada a lancé sur le marché Air Canada - Tango. Tango est un transporteur avec service réduit qui dessert actuellement neuf villes canadiennes. Étant donné que Tango est une division d'exploitation d'Air Canada, ses résultats financiers ne sont pas publiés séparément. Air Canada a également indiqué qu'elle entend lancer dans l'Ouest canadien un transporteur aérien à coût modique dans le but de faire concurrence à WestJet. À ce jour, il n'y a aucune indication quant au moment où ce transporteur commencera ses activités.

Un certain nombre d'autres parties ayant de l'expérience dans le domaine du transport aérien au Canada ont indiqué qu'elles souhaitaient lancer de nouveaux transporteurs dont certains pourraient faire concurrence à WestJet. À ce jour, aucune de ces parties n'a annoncé de dates pour le commencement des activités.

### **Contexte réglementaire**

En juin 2000, le gouvernement canadien a donné une réponse législative à la restructuration de l'industrie aérienne canadienne, initialement présentée sous la forme du projet de loi C-26. Ce projet de loi est entré en vigueur le 5 juillet 2000. Le projet de loi C-26 autorisait, entre autres, le gouverneur en conseil à définir, par voie réglementaire, ce qui constitue des agissements anti-concurrentiels au sein de l'industrie aérienne aux fins de l'article 79 (abus de position dominante) de la *Loi sur la concurrence* (Canada) (la « réglementation »). La réglementation a pris effet le 23 août 2000.

Par suite de ce qui précède, le commissaire (le « commissaire ») en vertu de la *Loi sur la concurrence* (Canada) a le pouvoir de rendre des ordonnances temporaires lorsqu'il est d'avis que les actes d'un transporteur dominant peuvent constituer des agissements anti-concurrentiels et qu'en l'absence d'une ordonnance temporaire, un concurrent est susceptible d'être éliminé, de subir une perte importante de sa part de marché, de subir une perte de produits importante ou de se voir causer un tort qui ne pourrait être réparé adéquatement par le tribunal sur la concurrence. Le commissaire a exercé ce pouvoir le 12 octobre 2000 lorsqu'il a interdit à Air Canada d'offrir une certaine structure de prix réduits sur des lignes spécifiques qui étaient alors desservies également par un concurrent à moindre coût en voie de démarrage.

À l'heure actuelle, le projet de loi C-23, qui n'a pas encore été proclamé, prévoit renforcer les pouvoirs du commissaire afin de lui permettre de rendre des ordonnances temporaires de même que de permettre au tribunal sur la concurrence d'imposer une pénalité monétaire administrative à l'endroit d'une société aérienne dont il a été établi qu'elle a violé l'article 79 de la *Loi sur la concurrence* (Canada).

Le 5 mars 2001, le commissaire de la concurrence a déposé une requête contre Air Canada auprès du tribunal sur la concurrence alléguant qu'il y a eu abus de position dominante par Air Canada aux termes de l'article 79 de la *Loi sur la concurrence* (Canada) (la « requête »). WestJet a demandé et s'est vue accorder le statut d'intervenant en raison du fait, entre autres, que les agissements anti-concurrentiels dont fait état la requête impliquaient les stratégies mises de l'avant par Air Canada au chapitre des prix et de la capacité de transport applicables au trajet Hamilton-Moncton desservi par WestJet. L'audition de la requête a commencé le 27 août 2001 mais a été reportée le 11 septembre 2001 en raison des attaques terroristes menées aux États-Unis. Le 26 octobre 2001, le tribunal sur la concurrence a ordonné que l'audition reprenne le 15 avril 2002. En raison du retrait d'un membre du comité, une motion a été déposée par le commissaire le 19 février 2002 afin que le comité soit reconstitué et qu'il reprenne les procédures le plus tôt possible. Cette motion a été entendue et le juge a décidé que l'audition reprendra à l'automne 2002.

### **Facteurs de risque**

Outre les facteurs de risque énoncés dans la notice annuelle de WestJet datée du 15 mai 2001, les acquéreurs des actions ordinaires devraient étudier les facteurs de risque suivants qui se rattachent à WestJet.

#### ***Fluctuations du change et des taux d'intérêt***

Le principal risque auquel WestJet est exposée réside dans les fluctuations de la valeur du dollar US en raison des obligations de paiement en dollar US liées aux achats de carburant, aux paiements à effectuer pour la location et l'achat d'appareils (notamment en vertu de la convention avec GE Capital et de la convention avec Boeing) et aux frais de maintenance tels que les pièces de rechange et les frais de réparation et de révision des moteurs et des biens durables. Étant donné que WestJet touche ses produits d'exploitation principalement en dollars CA, WestJet est exposée aux fluctuations du change du dollar canadien par rapport au dollar US.

De plus, les paiements de loyer touchant les appareils acquis aux termes de la convention avec GE Capital sont assujettis à des fluctuations de taux d'intérêt, car les paiements mensuels de loyer sont établis au moment de la

livraison de chaque appareil en fonction du taux d'un contrat d'échange portant sur le dollar US pour dix ans. WestJet a géré ce risque en concluant certaines ententes de couverture.

### ***Attaques terroristes***

Les attaques terroristes du 11 septembre 2001 et leurs conséquences ont eu un effet défavorable sur l'industrie aérienne, y compris WestJet. D'autres attaques terroristes, la crainte que d'autres attaques soient menées ou que les hostilités s'intensifient pourraient de plus avoir un effet défavorable sur l'industrie aérienne et WestJet et cela pourrait entraîner une réduction du nombre de passagers de même qu'une augmentation des coûts tant pour les sociétés aériennes que pour les passagers aériens

### ***Assurance***

Par suite des attaques terroristes du 11 septembre 2001, les sociétés aériennes ont de plus en plus de difficulté à souscrire de l'assurance et les coûts pour cette assurance ont augmenté. Il n'y a aucune garantie que WestJet sera en mesure de souscrire de l'assurance selon les mêmes modalités que celles en vigueur par le passé. Advenant que le gouvernement canadien ne renouvelle pas son programme d'indemnisation concernant la couverture contre les guerres et les actes terroristes, il se peut que l'industrie aérienne canadienne, y compris WestJet, ne soit pas en mesure d'obtenir une telle couverture.

### ***Réglementation gouvernementale et taxes***

La prise de nouveaux règlements ou de règlements différents de même que des décisions ou des modifications en matière de taxation pourraient avoir un effet défavorable sur l'industrie aérienne, de façon générale, de même qu'elle pourrait avoir un effet défavorable sur WestJet.

### ***Dépendance envers le personnel clé***

Le succès de WestJet dépendra, en partie, des membres de son personnel de direction et de son personnel clé. Si l'une de ces personnes devait ne plus être en mesure de s'acquitter de ses fonctions actuelles, WestJet pourrait en être touchée de façon défavorable.

## **STRUCTURE DU CAPITAL DE WESTJET**

Le tableau qui suit de même que les notes (présenté en milliers de dollars exception faite du nombre d'actions) présente la structure du capital de WestJet au 31 décembre 2001, au 30 septembre 2001 et au 31 janvier 2002, tant compte non tenu que compte tenu de la présente offre :

	<u>Autorisé</u>	<u>En circulation ou en cours au 31 décembre 2001 (vérifié)</u>	<u>En circulation ou en cours au 31 janvier 2002 (non vérifié)</u>	<u>En circulation ou en cours au 31 janvier 2002 compte tenu de l'offre (non vérifié)</u>	<u>En circulation ou en cours au 31 janvier 2002 compte tenu de l'offre et de l'option des preneurs fermes<sup>1</sup> (non vérifié)</u>
<b><i>Dette à long terme et obligations au titre des contrats de location-acquisition</i></b>					
Dette à long terme <sup>1</sup>	74 937 \$	49 775 \$	49 088 \$	49 088 \$	49 088 \$
Contrats de location-acquisition <sup>2</sup>		17 798 \$	29 449 \$	29 449 \$	29 449 \$
Total		67 573 \$	78 537 \$	78 537 \$	78 537 \$

<u>Avoir des actionnaires<sup>4</sup></u>	<u>Autorisé</u>	<u>En circulation ou en cours au 31 décembre 2001</u> (vérifié)	<u>En circulation ou en cours au 31 janvier 2002</u> (non vérifié)	<u>En circulation ou en cours au 31 janvier 2002 compte tenu de l'offre</u> (non vérifié)	<u>En circulation ou en cours au 31 janvier 2002 compte tenu de l'offre et de l'option des preneurs fermes<sup>1</sup></u> (non vérifié)
Actions ordinaires <sup>3</sup>	illimité	129 268 \$ <sup>6</sup> (46 344 598 actions)	129 916 \$ (46 486 723 actions)	195 616 \$ <sup>5</sup> (48 986 723 actions)	208 816 \$ (49 486 723 actions)

Notes :

- 1) Au 31 décembre 2001, la dette à long terme de WestJet s'établissait à 49 775 \$, y compris la tranche à court terme de 8 470 \$. WestJet dispose également de facilités de crédit garanties auprès d'une banque à charte canadienne de 2 000 \$ relativement à des lettres de garantie (montant émis de 1 252 \$ au 31 décembre 2001) et de 7 000 \$ US relativement à des contrats de change à terme (montant de néant utilisé au 31 décembre 2001). Pour plus de détails établis au 31 décembre 2001, se reporter à la note 4 afférente aux états financiers annuels vérifiés de WestJet pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001.
- 2) WestJet a conclu des contrats de location-exploitation relativement à des avions, à des immeubles, à du logiciel informatique et à des licences d'utilisation de logiciels, ainsi que des contrats de location-acquisition relativement à du matériel informatique. Pour plus de détails établis au 31 décembre 2001, se reporter aux notes 5 et 8 afférentes aux états financiers annuels vérifiés de WestJet pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001.
- 3) En date des présentes, aucune action ne comportant pas droit de vote, aucune action privilégiée de premier rang, aucune action privilégiée de deuxième rang, ni aucune action privilégiée de troisième rang ni aucune action au rendement n'est émise.
- 4) Au 31 décembre 2001, les options en cours des dirigeants et des employés de WestJet visaient l'achat d'un nombre global de 3 719 678 actions ordinaires.
- 5) N'inclut pas l'option des preneurs fermes. Si l'option des preneurs fermes est levée intégralement, le montant total de l'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à WestJet avant déduction des frais d'émission évalués à 300 \$ totaliseront 82 500 \$, 3 300 \$ et 79 200 \$, respectivement.
- 6) Les bénéfices non répartis de WestJet au 31 décembre 2001 totalisaient 92 902 \$ (31 décembre 2000 - 55 702 \$) et l'avoir des actionnaires s'établissait à 222 170 \$ (31 décembre 2000 - 181 092 \$). Compte tenu de la présente offre, l'avoir des actionnaires au 31 décembre 2001 serait de 287 870 \$ et de 301 070 \$, si l'option des preneurs fermes est levée.

### EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que WestJet tirera de la vente des actions ordinaires, après déduction de la rémunération payable aux preneurs fermes mais avant déduction des frais d'émission évalués à 300 000 \$, s'établira à environ 66 000 000 \$ (79 200 000 \$ si l'option des preneurs fermes est levée intégralement.) Le produit net tiré de la présente émission servira à financer l'achat d'autres avions, de pièces de rechange, de simulateurs de vol et d'installations de même qu'aux fins des paiements préalables à la livraison de nouveaux appareils et aux fins générales du fonds de roulement.

### MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention conclue en date du 18 février 2002 entre WestJet et les preneurs fermes (la « convention de prise ferme »), WestJet a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter le ou vers le 7 mars 2002 mais en aucun cas après le 11 avril 2002, les 2 500 000 actions ordinaires offertes aux présentes au prix de 27,50 \$ l'action pour une contrepartie totale de 68 750 000 \$ payable en espèces sur livraison des certificats d'actions correspondants. La convention de prise ferme prévoit que WestJet versera une rémunération de 1,10 \$ l'action aux preneurs fermes pour un montant total de 2 750 000 \$.

WestJet a accordé aux preneurs fermes une option (l'« option des preneurs fermes ») visant l'achat de 500 000 actions ordinaires additionnelles selon les modalités décrites précédemment et pouvant être levée avant la date de clôture, ces actions ordinaires additionnelles étant visées à des fins de placement aux termes du présent prospectus. Si l'option des preneurs fermes est levée intégralement, le montant total de l'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à WestJet, mais avant déduction des frais d'émission, totaliseront 82 500 000 \$, 3 300 000 \$ et 79 200 000 \$, respectivement.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes et non solidaires et elles peuvent être résolues à leur gré à la réalisation de certaines conditions. Si un ou plusieurs preneurs fermes omettent d'acheter la quote-part des actions ordinaires qui leur a été attribuée, les autres preneurs fermes peuvent, sans y être obligés, acheter les actions qui n'ont pas été achetées par le ou les preneurs fermes qui sont en défaut.

WestJet a convenu de s'abstenir, pour une période de 90 jours à compter de la clôture de la présente offre, de vendre ou d'émettre des actions ordinaires ou des titres qui peuvent être convertis en actions ordinaires ou échangés contre des actions ordinaires, sauf aux termes du régime d'options d'achat d'actions ou du régime d'achat d'actions pour les employés de WestJet, sans obtenir préalablement le consentement écrit de Marchés mondiaux CIBC Inc. et de Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc. pour leur propre compte et pour le compte des autres preneurs fermes.

Conformément aux instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de la Commission des valeurs mobilières du Québec, il est interdit aux preneurs fermes, pendant la période de placement aux termes du présent prospectus simplifié, de faire un achat ou une offre d'achat à l'égard des actions ordinaires. La restriction précitée fait l'objet d'exceptions, notamment : i) un achat ou une offre d'achat dûment autorisé en vertu des règles de la BT concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché et ii) un achat ou une offre d'achat fait au nom d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité au cours de la période de placement, pourvu que l'achat ou l'offre d'achat ne soit pas engagé dans le but de créer un marché actif réel ou apparent ou d'augmenter le cours des actions ordinaires. Dans le cadre de l'offre, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions ordinaires à un niveau supérieur au cours qui serait autrement formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

WestJet a soumis une demande afin que les actions ordinaires offertes en vertu du présent prospectus simplifié soient inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « BT »). L'inscription à la cote est conditionnelle au respect par WestJet de toutes les exigences d'inscription de la BT.

Les actions ordinaires n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, telle qu'elle a été modifiée (la « Loi de 1933 »). Par conséquent, sous réserve de certaines exceptions, les actions ordinaires ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'enregistrement en vertu de la Loi de 1933. Chaque preneur ferme a convenu de s'abstenir d'offrir, de vendre ou de livrer des actions ordinaires aux États-Unis, sauf conformément à la Règle 144A en vertu de la Loi de 1933.

En outre, jusqu'à l'expiration de 40 jours après le début de l'offre, toute offre ou vente d'actions ordinaires aux États-Unis par tout courtier (qu'il participe ou non à l'offre) peut constituer une infraction aux exigences d'enregistrement de la Loi de 1933 si une telle offre ou une telle vente est effectuée d'une manière qui n'est pas conforme à la Règle 144A en vertu de la Loi de 1933.

## **MODALITÉS DE L'OFFRE**

L'émission totale se compose de 2 500 000 actions ordinaires et d'un nombre additionnel d'au plus 500 000 actions ordinaires si l'option des preneurs fermes est levée intégralement. Les actions ordinaires sont offertes aux termes des présentes au prix de 27,50 \$ l'action. Le prix d'offre des actions ordinaires offertes en vertu du présent prospectus simplifié a été établi par la voie de négociations entre WestJet et les preneurs fermes. Chaque action ordinaire donne à son porteur le droit de recevoir les dividendes que peuvent déclarer les administrateurs, d'exercer une voix à toutes les assemblées des porteurs d'actions ordinaires et de participer proportionnellement à toute répartition de l'actif de WestJet en cas de dissolution ou de liquidation volontaire ou forcée, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions prenant rang devant les actions ordinaires.

## **LIENS ENTRE LES PRÊTEURS DE WESTJET ET UN PRENEUR FERME**

Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale d'une banque à charte canadienne qui est un prêteur de WestJet et envers laquelle WestJet est endettée. Par conséquent, WestJet est considérée comme un émetteur associé à ce preneur ferme aux fins des règlements canadiens sur les valeurs mobilières.

La dette de WestJet envers la société mère de Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc. s'élève à environ 12 millions de dollars et WestJet se conforme aux modalités des ententes régissant cette dette. Cette dette est garantie au moyen d'une hypothèque grevant le hangar de WestJet situé à Calgary (Alberta). Ni la situation financière de WestJet ni la valeur de la garantie accordée sur la dette n'a connu de changement important depuis que la dette a été contractée. WestJet et les preneurs fermes ont décidé par voie de négociations de procéder au placement des actions ordinaires offertes aux présentes de même qu'ils en ont fixé les modalités. La banque n'a pas participé à la prise de cette décision; toutefois, la banque peut avoir été avisée de l'émission et de ses modalités. Par suite de la présente émission, Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc. recevra sa quote-part de la rémunération des preneurs fermes. Il n'est pas prévu que le produit net du présent placement sera utilisé afin de rembourser toute partie de la dette de WestJet envers cette banque. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

## **ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT**

De l'avis de Burnet, Duckworth & Palmer LLP et de Blake, Cassels & Graydon LLP, et sous réserve des dispositions de tout régime donné, les actions ordinaires, une fois inscrites à la cote d'une bourse prescrite au Canada, constitueront des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) telle qu'elle est en vigueur en date des présentes et elles ne constitueront pas des biens étrangers pour ces régimes.

De l'avis de Burnet, Duckworth & Palmer LLP et de Blake, Cassels & Graydon LLP, selon les lois en vigueur en date des présentes et sous réserve du respect des normes de prudence, ou, le cas échéant, des politiques, procédures ou objectifs de placement qui ont été déposés, s'il y a lieu, auprès des organismes de réglementation compétents, et des dispositions générales en matière de placement des lois mentionnées ci-dessous, les actions ordinaires ne constitueraient pas des placements interdits pour les sociétés, régimes de retraite ou personnes inscrits ou régis en vertu des lois suivantes :

*Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada);  
*Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada);  
*Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada);  
*Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada);  
loi intitulée *Loan and Trust Corporations Act* (Alberta);  
loi intitulée *Pension Benefits Standards Act* (Colombie-Britannique);  
loi intitulée *Employment Pension Plans Act* (Alberta);  
loi intitulée *Insurance Act* (Alberta);  
loi intitulée *The Pension Benefits Act, 1992* (Saskatchewan);  
*Loi sur les assurances* (Manitoba);  
*Loi sur les fiduciaires* (Manitoba);  
*Loi sur les prestations de pension* (Manitoba);

*Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Ontario);  
*Loi sur les régimes de retraite* (Ontario);  
*Loi sur les assurances* (Québec) (pour un assureur, selon la définition donnée dans cette loi, constitué sous le régime des lois de la province de Québec, sauf les fonds de garantie, les fonds d'assurance et les sociétés mutuelles);  
*Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec) (dans le cas d'une société de fiducie qui place ses propres fonds ainsi que les dépôts qu'elle reçoit, ou d'une société d'épargne (au sens de cette loi) qui place ses propres fonds);  
*Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec); et  
loi intitulée *Financial Institutions Act* (Colombie-Britannique).

## **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission des actions ordinaires seront examinées pour le compte de WestJet par Burnet, Duckworth & Palmer LLP, de Calgary (Alberta), et pour le compte des preneurs fermes par Blake, Cassels & Graydon LLP, de Calgary (Alberta). Les associés et autres avocats de Burnet, Duckworth & Palmer LLP et de Blake, Cassels & Graydon LLP sont propriétaires, en tant que groupe, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation.

## **VÉRIFICATEURS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS**

Les vérificateurs de WestJet sont KPMG LLP, 205 - 5th Avenue S.W., bureau 1200, Calgary (Alberta) T2P 4B9. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions ordinaires est Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses principaux bureaux à Calgary (Alberta) et à Toronto (Ontario).

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

Les lois établies par plusieurs des diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

**ATTESTATION DE WESTJET AIRLINES LTD.**

Le 28 février 2002

Le texte qui précède, avec le complément des documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le présent prospectus simplifié, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de chaque province du Canada. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) Clive J. Beddoe  
Président et chef de la direction

(signé) Alexander (Sandy) J. Campbell  
Vice-président principal, finances, et chef  
des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) Murph Hannon  
Administrateur

(signé) Thomas (Tim) W. Morgan  
Administrateur

## ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 28 février 2002

Au meilleur de notre connaissance, information et croyance, le texte qui précède, avec le complément des documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le présent prospectus simplifié, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de chaque province du Canada. Aux fins de la province de Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

Marchés mondiaux CIBC Inc.

Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.

Par : (signé) Brenda A. Mason

Par : (signé) John K. Philip

Raymond James Ltée

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Par : (signé) James R. Coulter

Par : (signé) Timothy W. Watson

Merrill Lynch Canada Inc.

Par : (signé) Christopher M. Burley